



## Arrêt

**n°110 041 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 23 octobre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de sa mère belge, Madame A. K.

Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«  l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 23/10/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (fiche de pension, attestation de la sécurité sociale, bail enregistré, déclarations sur l'honneur, attestation de la mutuelle) tendant à établir qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Ainsi, les montants perçus (pension), chaque mois n'excèdent pas les 1115,38 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros).

Considérant également que le loyer est de 111,65E par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité, assurances (sic) et autres taxes diverses..), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980

Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas, dans les délais, la preuve qu'au moment de sa demande il était suffisamment à charge de sa mère belge rejointe.

Les déclarations sur l'honneur ne peut (sic) être une preuve suffisante en soi car elles revêtent une valeur exclusivement déclarative non étayées par des documents plus probants.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article (sic) 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après, la CEDH],
- de l'article 20 du traité de Rome du 29 mars 1957, sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- de l'article 22 de la Constitution,
- des articles 40bis§2 3°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration de collaboration procédurale, de sécurité juridique, de légitime confiance, d'examen minutieux et complet des données de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante rappelle la portée des articles 40bis, §2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et cite des extraits des travaux préparatoires de ladite loi. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, dont son droit à la vie privée et familiale, et de ne pas avoir « [...] examiné l'ingérence potentiellement disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante [...] ». Elle s'appuie à cet égard sur de la jurisprudence du Conseil de céans. Elle ajoute que « [...] la partie adverse a adopté de manière automatique un ordre de quitter le territoire, sans procéder au moindre examen de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante, en dépit du fait que cette dernière risque de manière sérieuse et avérée une violation de son droit à la vie privée et familiale ». Elle argue que la décision querellée est dès lors insuffisamment motivée et « manque d'examen minutieux des données de la cause ».

2.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter sa demande, quant à sa situation financière, violant ainsi l'exigence de collaboration procédurale.

2.4. En réponse à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, la partie requérante soutient dans son mémoire de synthèse que *« c'est à tort que la partie adverse analyse la requête comme étant celle notamment de la mère de M. [C.] ; qu'il n'y a qu'un requérant, c'est M. [C.] ; qu'afin de permettre au Conseil de bien appréhender tous les éléments de la cause, les coordonnées de la mère de M. [C.] ont été communiqués (sic) »*.

Elle fait également valoir que *« la demande d'autorisation de séjour introduite par M. [C.] vise le droit au regroupement familial ; que ce droit est garanti par le Traité de Rome, la Constitution belge, la loi belge et divers principes juridiques ; que c'est à tort que ces outils juridiques sont écartés d'un revers de la main ; que ces articles trouvent à s'appliquer à la situation de M. [C.] qui souhaite obtenir un titre de séjour pour vivre aux côtés de sa mère en Belgique »*.

### **3. Discussion.**

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »*.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 14 de la CEDH, ainsi que de l'article 20 du Traité de Rome sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'elle invoque en termes de moyen.

3.3.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, précise ce qui suit :

*« Sont considérés comme membres d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] »*.

L'article 40ter, § 2, de la même loi ajoute que :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises »*.

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée met en évidence le fait que la partie requérante ne démontre pas suffisamment qu'elle est « à charge » du membre de la famille rejoint, en l'occurrence sa mère belge. En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision querellée, la partie requérante n'a produit aucun document pertinent susceptible de démontrer qu'elle était à charge de sa mère et qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, les nombreux témoignages produits à l'appui de sa demande ne revêtant qu'une valeur déclarative.

Force est de constater que, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement ces motifs de la décision et se contente de faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter sa demande à cet égard, violant ainsi selon elle l'exigence de collaboration procédurale.

Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder a priori à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que « L'intéressé ne produit pas, dans les délais, la preuve qu'au moment de sa demande il était suffisamment à charge de sa mère belge rejointe.

*Les déclarations sur l'honneur ne peut (sic) être une preuve suffisante en soi car elles revêtent une valeur exclusivement déclarative non étayées par des documents plus probants.*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint».*

A la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas valablement que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et qu'elle se trouve dans une situation de dépendance à son égard. En effet, la situation de dépendance n'est aucunement établie entre la partie requérante et sa mère. Par conséquent, les conditions requises par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision querellée, l'autre motif de celle-ci relevant l'insuffisance des ressources du membre de famille rejoint, présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de mémoire de synthèse ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision querellée et ce d'autant moins que la partie requérante n'y conteste pas l'insuffisance au regard de la loi des revenus de sa mère telle que relevée par la partie défenderesse mais entend que la partie défenderesse n'en tienne pas compte en faisant prévaloir le droit à la vie familiale découlant de l'article 8 de la CEDH, ce qui ne se peut *in casu* ainsi qu'il sera exposé ci-après.

3.4.1. Quant à une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse estime que la partie requérante « *n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.3.2. ci-dessus.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.4.3. Au surplus, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, force est de constater qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er,

de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se contentant d'indiquer que la décision porterait atteinte à la vie familiale qu'elle entretient avec sa mère et à sa volonté de vivre aux côtés de sa mère en Belgique de sorte que l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH .

3.5. S'agissant de la réponse formulée par la partie requérante à la note d'observations, le Conseil relève que la partie requérante se limite à invoquer « *le droit au regroupement familial* » ainsi que les divers « *outils juridiques* » qui le garantissent. Force est de constater que l'argumentation qu'elle développe à cet égard n'est que théorique et qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi sa situation personnelle justifie qu'un titre de séjour lui soit délivré sur cette base, d'autant que le droit au regroupement familial n'est aucunement absolu comme elle semble le prétendre dans son mémoire de synthèse, mais est subordonné à des conditions légales précises qui doivent être remplies, *quod non* en l'espèce.

3.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX